

Paris, le 22 décembre 2017

**A R R Ê T É N° 2017P12029**

**interdisant la circulation des autocars rues Dante et Lagrange, à Paris 5ème**

**LA MAIRE DE PARIS,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, et R. 411-8 ;

Vu l'arrêté de la Maire de Paris et du préfet de police n°2016P0211 du 5 janvier 2017 règlementant la circulation et le stationnement des autocars à Paris ;

Considérant que les rues Dante et Lagrange font l'objet d'une forte fréquentation touristique, notamment due à la proximité des monuments de l'Île de la Cité ;

Considérant que l'accumulation d'autocars déposant ou reprenant des passagers dans ces mêmes rues est génératrice de nuisances pour les riverains ;

Considérant qu'il importe de favoriser la fluidité de la circulation et d'assurer la sécurité des piétons ;

**A R R Ê T É**

Article 1er

La circulation est interdite aux autocars :

- Rue Dante, 5ème arrondissement ;
- Rue Lagrange, 5ème arrondissement.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules circulant dans le cadre d'un service régulier de transport public, à l'exclusion des services librement organisés.

Article 2

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 3

La Directrice de la Voirie et des Déplacements de la Mairie de Paris, le Directeur de l'Ordre Public et de la Circulation et le Directeur de la Sécurité de Proximité de l'Agglomération Parisienne de la Préfecture de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la Ville de Paris.

Pour la Maire de Paris et  
par délégation  
La Directrice de la Voirie et  
des Déplacements de la  
Mairie de Paris



Caroline GRANDJEAN